

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D 85 E1
aux territoires des communes de MAISNIL et NEUVILLE-AU-CORNET
TRAVAUX
"création d'une traversée hydraulique"
Section hors agglomération
5 jours pendant la période du 13 mars 2024 au 29 mars 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "création d'une traversée hydraulique", par l'entreprise DUFFROY, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D 85 E1, du PR 8+000 au PR 9+284, hors agglomération, 5 jours pendant la période du 13 mars 2024 au 29 mars 2024, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de MAISNIL et NEUVILLE-AU-CORNET et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D 85 E1, du PR 8+000 au PR 9+284, hors agglomération, sur le territoire des communes de MAISNIL et NEUVILLE-AU-CORNET, 5 jours pendant la période du 13 mars 2024 au 29 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD23, 85 E2 et 85 aux territoires des communes de NEUVILLE-AU-CORNET et MAISNIL,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement

Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 11 mars 2024



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM